



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-133

en date du 12 juin 2008

imposant à la société ProLogis France XXIX Eurl des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à Ennery.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-AG/2-105 du 14 mars 2001 autorisant la société GENERAL ELECTRIC LIGHTING à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de stockage d'ampoules électriques à Ennery ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-81 du 17 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ 2008-20 en date du 7 avril 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant faite par la société PROLOGIS France XXIX Eurl; le 13 février 2008 ;

Vu la demande d'exploitation d'une activité d'entreposage d'outils motorisés à jardinage présentée par la société, le 3 mars 2008 ;

Vu la nouvelle étude de dangers, en date du mois de mars 2008, présentée à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 mai 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2008 ;

Considérant que, bien que différents, les futurs produits stockés (outillage électrique de jardin) sont de nature analogue aux anciens produits stockés (ampoules électriques) en terme de matières combustibles ;

Considérant que la nouvelle étude de dangers montre que le scénario majorant (incendie généralisé de l'entrepôt) est acceptable ;

Considérant que la nouvelle étude de dangers ne révèle pas de risque toxique pour les tiers lié à l'incendie généralisé de l'entrepôt ;

Considérant que les modifications demandées par la société ProLogis France XXIX Eurl ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant cependant que ces modifications nécessitent la fixation de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Dans l'ensemble de l'arrêté n° 2001-AG/2-105 du 14 mars 2001, susvisé, les termes «GENERAL ELECTRIC LIGHTING» sont remplacés par «ProLogis France XXIX Eurl».

Article 2 :

Les articles I.1 et I.2 de l'arrêté n° 2001-AG/2-105 du 14 mars 2001, susvisé, sont modifiés comme suit :

«Article I.1

La société ProLogis France XXIX Eurl, dont le siège social est situé, 4, place de Londres - Tremblay en France - BP 11753 - 95727 Roissy Charles de Gaulle Cedex, est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage d'outillage électrique pour le jardinage à Ennery qui comprend les installations suivantes :

NUMERO DE RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
1 510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ .	173 965 m ³ 1440 tonnes maximum	Autorisation

1 530.2	Dépôt de bois, la quantité stockée étant: supérieure à 1000 m ³ et inférieure à 20 000 m ³ .	1 400 m ³	Déclaration
2 925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance étant supérieure à 50 kW.	58 kW	Déclaration
1 432	Dépôt de liquides inflammables. La capacité équivalente étant inférieure ou égale à 10 m ³ .	Cuve fuel sprinklage : 1020 litres Huiles : 43.8 m ³ Stick peint. : 1 m ³ C _{ég.} :9,964 m ³	Non classé
2 910.A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	1,348 MW	Non classé
2 920.2	Installations de compression et de réfrigération, la puissance étant inférieure à 50 kW.	3 kW	Non classé

Article I.2

Les produits stockés sont du matériel électrique pour le jardinage (tondeuses, motoculteurs, taille-haies, tronçonneuses, etc.) ainsi que les emballages servant à leur conditionnement (cartons, palettes en bois, films plastiques, etc.).»

Article 3 :

L'article II.2 de l'arrêté n° 2001-AG/2-105 du 14 mars 2001, susvisé, est modifié comme suit :

«Article II.2

L'installation est construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du Ccode de l'Environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

Le stockage de produits inflammables se fait exclusivement dans un local spécifique d'une superficie maximale de 250 m² à l'intérieur de l'entrepôt. Ce local présente les caractéristiques REI 120 (degré coupe-feu 2 heures) sur les six faces. Il forme une rétention suffisante, calculée selon les règles énoncées à l'article IV.4 du présent arrêté. Les produits incompatibles ne doivent pas être stockés dans une même rétention. Il est équipé d'un système de détection incendie. La hauteur de stockage dans ce local est limitée à cinq mètres.»

Article 4 :

L'article III.1 de l'arrêté n° 2001-AG/2-105 du 14 mars 2001, susvisé, est modifié comme suit :

«Article III.1

Autour de l'entrepôt, sont définies des zones Z₁ et Z₂ correspondant aux critères suivants :

- zone Z₁ : zone où le flux thermique peut dépasser 5 kW/m² en cas d'incendie, soit des distances de :

- . 40,5 mètres côtés Est et Ouest;
- . 47 mètres côtés Nord et sud ;

- zone Z₂ : zone où le flux thermique peut dépasser 3 kW/m² en cas d'incendie, soit des distances de :

- . 60,5 mètres côtés Est et Ouest ;
- . 75 mètres côté Nord et Sud ;

Ces distances sont celles qui sont définies dans l'étude de danger produite au mois de mars 2008 et réalisée par le Bureau Véritas.

A l'intérieur des terrains situés en zone Z1 sont interdites :

- les implantations d'immeubles habités ou occupés par des tiers ;
- les implantations d'habitations ;
- la création et l'extension des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

A l'intérieur des terrains situés en zone Z2 sont interdites :

- les implantations d'immeubles de grande hauteur ;
- les implantations d'établissements recevant du public ;
- la création et l'extension de voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs ;
- la création et l'extension de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- la création et l'extension des voies d'eau ou bassins excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie.

L'exploitant s'assure du respect de ces distances soit par la propriété des terrains concernés, soit par la prise d'accord amiable avec les propriétaires des terrains concernés.

A l'exclusion du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

Article 5 :

L'article VII.2 de l'arrêté n° 2001-AG/2-105 du 14 mars 2001, susvisé, est modifié comme suit :

«Article VII.2

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I) est établi. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, la diffusion de l'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

La diffusion de l'alerte comprend au minimum les pompiers, l'établissement P.S.A voisin, la S.N.C.F, R.F.F, l'Association Syndicale des Usagers Utilisateurs de la Voie Ferrée du Pôle Industriel du Nord Métropole Lorraine (A.S.U.U.V.F) et l'Inspection des Installations Classées. Le P.O.I intègre l'interruption de la circulation des trains ainsi que la vérification de l'absence de personne sur la portion de voie ferrée située dans les zones définies à l'article III.1 du présent arrêté.

Le P.O.I est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Il est tenu à jour, en particulier à chaque modification notable des installations.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Des exercices sont réalisés au minimum tous les trois ans en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours pour tester le P.O.I. Le premier exercice aura lieu au plus tard le 31 décembre 2009.»

Article 6 :

L'article VIII.3 de l'arrêté n° 2001-AG/2-105 du 14 mars 2001, susvisé, est modifié comme suit :

«Article VIII.3 – Produits stockés

Le stockage de produits inflammables et/ou explosifs est interdit à l'intérieur des cellules de stockage, sauf pour les produits inflammables stockés dans le local spécifique visé à l'article II.2 du présent arrêté.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses. »

Article 7 :

L'article VIII.6 de l'arrêté n° 2001-AG/2-105 du 14 mars 2001, susvisé, est modifié comme suit :

«Article VIII.6

Le stockage extérieur de matériaux combustibles est strictement interdit.»

Article 8 :

L'article X.1 de l'arrêté n° 2001-AG/2-105 du 14 mars 2001, susvisé, est modifié comme suit :

«Article X.1

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'aire de charge est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les liquides déversés accidentellement sont recueillis dans un bac d'une capacité adaptée au risque à couvrir. La vidange de ce bac est assurée par un dispositif à commande manuelle (interrupteur de type "homme mort" par exemple), à l'exclusion de tout dispositif automatique.

L'atelier de charge des accumulateurs est séparé de l'entrepôt de stockage du matériel de jardin par un mur de caractéristique REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) et a une toiture incombustible.

L'interdiction de fumer est rappelée en caractères très apparents dans la zone de charge des accumulateurs.

L'aire de charge est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés (par exemple seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique).

Le local de charge est pourvu de détecteurs d'hydrogène. La charge des batteries est asservie à la détection d'hydrogène (coupure obligatoire en cas de détection d'hydrogène). »

Article 9 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ennery et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
le Maire de Ennery,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

METZ le, 12 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Par intérim
Signé Jean-Jacques BOYER

